

rience que je viens récemment de faire d'après le conseil d'un ami, remède que je considère comme infallible. Il suffit d'administrer pendant sept ou huit jours un demi-jard de graine de lin bouillie dans un guillon et demi d'eau puis l'on détrempé deux terrines de son de blé avec cette eau que l'on présente tiède. Dans le cas où une vache s'avorte il faut augmenter la graine de lin jusqu'à une chopine, suivant le cas.

J'ai une pouliche de deux ans qui, à l'âge de trois jours, a commencé à enfler sur les genoux. Il lui a poussé des bosses de la grosseur d'un œuf. Je les ai fait disparaître avec du sucre de plomb et du vinaigre, je les ai crevés et il en est sorti de l'eau rouge; mais le poil n'a pas poussé sur les plaies qui sont guéries depuis longtemps. Auriez-vous la bonté de m'enseigner un remède pour faire pousser le poil. J'ai aussi un jument qui est très-sujette aux crevasses, et à ce qu'on appelle les paquets, de plus, elle s'est frottée un genou dans les chemins creux, il y a un mois, et c'est un peu enflé. Voudriez-vous m'enseigner des remèdes, vu que c'est une jument d'une grande valeur.

Sorel.

Si l'enflure au genou de votre jument est molle, contenant du fluide il faut en faire la ponction ou l'ouverture et appliquer un cataplasme de graine de lin. Si au contraire elle est dure, il faut frictionner avec un liniment composé de Tinture d'Iode, 2 onces, Esprit de Camphre, 1 oz. (once) Liqueur Ammoniacale (Forte) ½ once, mélangez et appliquez une fois par jour, aussi longtemps que la tumeur n'a pas disparu et que la peau demeure intacte.

Il faut porter un soin tout particulier à la ferrure, que le fer soit posé de manière à renverser le pied un peu en dehors, qu'il soit sans crampons au-dedans et que la muraille soit un peu rapée aussi en dedans.

Pour les plaies sur les genoux de votre pouliche, frictionnez-les avec l'onguent suivant Saindoux, 2 onces, Cantharides pulvérisées 60 grains et 10 gouttes de Térébenthine.

Il faut l'appliquer une fois par jour.

CORRESPONDANCE DU JOURNAL.

Ordonnances et Règlement de l'Association des Fromagers de la province de Québec, concernant la formation et l'administration de toute association locale de fromagerie, en cette province.

ARTICLE 1^{ER}.—DE LA FORMATION DE L'ASSOCIATION LOCALE.

1o Une assemblée générale des patrons de tout arrondissement de fromagerie sera tenue annuellement, dans le mois d'avril, sur convocation par le propriétaire de la fromagerie ou ses représentants, par avis public donné verbalement aux patrons, à la porte de l'église paroissiale de leur arrondissement, à l'issue du service du matin, les deux dimanches consécutifs précédant immédiatement la tenue de l'assemblée, aux jour, heure et lieu fixés dans l'avis, pour organiser l'association locale, faire et approuver ses règlements, et élire son comité de directeurs de pas plus de neuf.

2o. Tout individu qui s'engagera à porter, ou qui portera du lait à la fromagerie, sera par le fait, patron de cette fromagerie.

3o. Des assemblées spéciales pourront être tenues à la fromagerie, en tout temps quand besoin sera, sur convocation par tout intéressé, par avis spécial donné verbalement, à chaque patron de l'arrondissement, trois jours d'avance, pour traiter les sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

4o. Les patrons régulièrement assemblés, pourront faire tous les règlements qu'ils jugeront à propos, pourvu que ces règlements ne contreviennent pas à la loi, ni aux présentes.

5o. Les délibérations, règlements et procédures des assemblées générales et spéciales des patrons, seront entrés dans un registre destiné à cette fin, et attestés par la signature du président et du secrétaire de l'assemblée. Toute motion contestée sera décidée par la majorité des votes; chaque patron ayant autant de votes qu'il a de vaches dont il apporte le lait à la fromagerie.

ARTICLE 2^{ME}.—DE LA GESTION DES DIRECTEURS

1o. Les directeurs s'assembleront quand bon leur semblera, ou sur réquisition de la fromagerie, au lieu qu'ils conviendront et de la manière qu'ils l'entendront; leur quorum sera de leur majorité.

2o. A leur première assemblée, les directeurs nommeront d'entre eux, un président, un secrétaire et un trésorier; toute vacance dans la charge des directeurs et des officiers sera remplie par le comité.

3o. La charge de président du comité sera de présider ses assemblées, de signer les délibérations, règlements et procédures du comité, de vendre le fromage et le beurre sur avis du comité, de déposer entre les mains du trésorier toute somme d'argent qu'il aura perçue, de donner chaque fois au secrétaire avis du montant du dépôt de cet argent, avec copie des pièces justificatives de ses transactions, de veiller à l'exécution des règlements, de faire accomplir les devoirs des patrons, de la fromagerie et des secrétaires et trésorier du comité.

4o. La charge de secrétaire sera de tenir registre de toutes les délibérations, règlements et procédures du comité, de les contresigner à

la suite du président, de faire la répartition et de l'afficher dans l'endroit le plus public de la fromagerie, et d'en donner avis au trésorier, dans les huit jours qui suivront l'avis du président, enfin de remplir toute fonction que le comité lui aura assignée.

5o. La charge de trésorier est d'être le dépositaire de tous les fonds de l'association locale, de payer à chaque patron son dividende suivant la répartition, de tenir registre de sa gestion et de se conformer à tout ordre ou injonction du comité.

6o. Le comité verra à ce que les patrons fassent leur devoir, fera toute convention avec la fromagerie relativement au coût de confection du fromage et du beurre, examinera ou fera examiner la répartition, les comptes et les livres du secrétaire et du trésorier, punira, à sa discrétion, tout patron qui contreviendra ou qui aura causé un dommage réel à l'association, pourra permettre, qu'avant le premier lundi de juin et après le dernier samedi de septembre, sur avis et consentement de la fromagerie, que les patrons apportent leur lait à la fromagerie une fois par jour; enfin le comité représentera l'association devant toute cour de justice et sera le pouvoir administratif de l'association locale, dans tout ce qui intéressera cette dernière.

ARTICLE 3^{EME}.—DES OBLIGATIONS DES PATRONS

1o. Tous les vaisseaux servant au lait seront invariablement de fer blanc, et seront tenus bien proprement. Ces vaisseaux seront bien lavés à l'eau froide, bien échaudés, écurés avec du sel, puis rincés à l'eau froide, ayant le soin après ces opérations de les assécher avec un linge propre et sec qui n'aura pas servi à d'autre usage.

2o. Le lavage des vaisseaux doit être fait six heures au moins avant qu'on y mette du lait; ces vaisseaux aussitôt lavés seront mis dehors, à l'ombre, sur le côté, le couvert ôté, dans le but de faire disparaître toute mauvaise odeur dont ils peuvent être imprégnés.

3o. La race bovine doit être pourvue, en tout temps de l'année, d'eau pure, de nourriture saine, abondante et substantielle et de sel, logée, durant les temps froids ou malsains, dans des étables chaudes, aérées et tenues proprement; et mise en d'autre temps dans des pâturages pourvus d'ombrage ou d'abris pour la préserver de la trop grande chaleur et des orages; l'on peut dire que les animaux sont malades et meurent la plupart du temps parce que l'on n'observe pas ces prescriptions.

4o. Les vaches seront traitées proprement, autant que possible à la même heure et par la même personne, entre cinq à sept heures le matin et six à huit heures le soir, au moins un quart d'heure après leur arrivée du paccage, dans un endroit frais, propre, sain et exempt de mouches; il faut se garder d'humecter les trayons et de tremper ses doigts dans le lait.

5o. Aussitôt trait, le lait sera rafraîchi et aéré en l'agitant, jusqu'à ce que la chaleur animale soit disparue; dans un endroit frais et sain, cette opération devra être faite au lait, avant son départ pour la fromagerie. (Ne vaudrait-il pas mieux le descendre dans un puits? Réd.)

6o. On ne devra jamais se permettre de battre les vaches, de les faire courir, de mettre les chiens après et de les effrayer ou exciter de quelque manière que ce soit; tous ces faits leur sont plus dommageables qu'on ne le pense.

7o. Les patrons commenceront à apporter leur lait à la fromagerie, le plus tard, le premier lundi de juin et ne discontinueront pas de l'y apporter avant le dernier samedi de septembre suivant.

8o. Le lait doit être rendu à la fromagerie, avant huit heures le matin pour la traite du matin, et avant neuf heures le soir pour la traite du soir, tous les jours, à l'exception de la veille au soir et du matin des dimanches et des fêtes d'obligation, cependant rien n'empêche que l'on fasse le fromage la veille au soir de ces fêtes, pourvu que le lait soit rendu à la fromagerie avant sept heures et demie du soir, afin de permettre à la fromagerie de faire sa besogne avant minuit.

9o. Tout patron devra apporter à la fromagerie un lait pur, sain, doux et aussi riche que celui gardé pour l'usage de la maison, sous peine de l'amende imposée par la loi et les règlements et de tous dommages et intérêts fixés et déterminés par le comité.

10o. Le petit-lait sera distribué entre les patrons, tous les matins, dans la proportion du lait qu'ils auront fourni, les patrons auront droit d'en avoir pour leur usage seulement et le reste sera vendu en gros.

12. Les amendes et dommages perçus par le comité seront ajoutés au montant de toute vente et répartis entre les patrons.

ARTICLE 4^{EME}.—DES OBLIGATIONS DES FROMAGERIES

1o. Toute fromagerie opérera d'après les présentes et les conventions faites entre elle et le comité, tiendra registre des noms des patrons, de leur quantité de lait, et de la date de la réception de leur lait, inspectera le lait et les vaisseaux des patrons et ne recevra pas le lait qu'elle croira défectueux fera du fromage de la première qualité, datera les fromages du jour de leur confection et en tiendra registre, pour en constater le nombre.